



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et
des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 32-2017- 05-09-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTAIRE DU SITE
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ AREAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAZAUBOUY**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, livre V titre I et notamment ses articles L. 511-1, L. 513-1, R. 181-45 et R. 513-1 relatif au fonctionnement des installations au bénéfice des droits acquis ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment pour la rubrique n° 2160 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la suppression de la rubrique n° 1172 et la création de la rubrique n° 4510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1990 autorisant les établissements LIGNAC à exploiter des installations de stockage et conditionnement de céréales à GAZAUBOUY ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 9 novembre 2011, déclarant le changement d'exploitant au profit de la SAS AREAL ;
- VU le récépissé de la préfecture en date du 24 janvier 2012, relatif au changement d'exploitant ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 31 mai 2016, se positionnant vis-à-vis de la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

VU le courrier de l'exploitant, en date du 31 mai 2016, se positionnant vis-à-vis de la modification de la nomenclature des installations classées concernant la suppression de la rubrique n° 1172 et la création de la rubrique n° 4510 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2017 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire, le 19 avril 2017, suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée, dans le délai des quinze jours qui lui était impartis ;

CONSIDÉRANT que la coopérative AREAL s'est positionnée par courrier en date du 31 mai 2016 sur la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 2160 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la rubrique n° 2160 entraîne une différenciation entre les silos plats et les silos verticaux ;

CONSIDÉRANT que la coopérative AREAL s'est positionnée par courrier en date du 31 mai 2016 sur la modification de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique n° 4510 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

Article 1 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

La SAS AREAL dont le siège social est situé rue de la Menoue, 32 400 Riscle, est autorisée à exploiter, sur les parcelles n° 53, 54, 55, 135, 136 et 91 de la section D, une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de GAZAUBOUY au lieu-dit «Pepet».

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 1990 est abrogé et remplacé par le tableau suivant de classement des installations et activités exercées sur le site :

| Rubrique | Désignation | Volume | Classement |
|----------|---|-----------------------|------------|
| 2160-1-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . | 32 300 m ³ | E |
| 4510-2 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | 45 tonnes | DC |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t. | 990 kg | DC |

| Rubrique | Désignation | Volume | Classement |
|----------|--|------------|------------|
| 2260-2-b | Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. | 90 kW | NC |
| 4702.II | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. | 490 tonnes | NC |

E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC : déclaration soumise à contrôle périodique ; NC = Non Classé

Article 2 : Stockage de céréales (silos plats)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées sont applicables, suivant les dispositions de l'annexe III.

Article 3 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

Article 4 : Traitement, transit, regroupement de déchets dangereux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011, relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. AREAL.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gazaupouy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Gazaupouy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.S. AREAL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.S. AREAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – 64000 PAU CEDEX) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Condom, le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Gazaupouy.

Fait à AUCH, le **09 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER